

PROFESSION DETECTIVE ETUDE COMPARATIVE DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Dans les dictatures, la profession de détective est soit interdite, soit assimilée à une police auxiliaire, parfois exercée par des proches du pouvoir ou des services officiels (*anciens policiers, anciens membres des services secrets...*). En Europe la profession est reconnue par une directive de la Communauté remontant au 31 Janvier 1967 qui impose la liberté d'établissement à tous les pays membres de l'Union : « aucun pays ne peut donc en interdire ou en restreindre l'exercice sous peine d'être condamné par la Cour Européenne de Justice ». La profession de détective est strictement réglementée dans les pays européens.

Voir : http://www.coess.org/pdf/final_study_FR_full.PDF

(Étude comparative des dispositions législatives réglementant le secteur de la sécurité privée dans l'Union européenne)

FRANCE : La profession de détectives est réglementé par la loi de mars 2003. elle est soumise à un agrément avec des conditions de moralité d'expérience et/ou de formation voir www.ifarinfo.com

ALLEMAGNE : Association Fédérale des Détectives Allemand <http://www.bdd.de>

ROYAUME UNI : La profession est mal réglementé. La question de la sécurité privée en Grande-Bretagne anime un débat très ancien, énumère les raisons qui ont motivé l'exclusion des détectives privés des discussions concernant la réglementation de leur profession. Voir : Beyond the public gaze : The exclusion of private investigators from the British debate over regulating private security, auteur BUTTON M

ESPAGNE : La profession est régie par les dispositions relatives aux profession de sécurité qui imposent notamment, une autorisation du ministre de l'Intérieur délivrée, aux détectives, sous certaines conditions :

- être majeur, ne pas avoir atteint une limite d'âge fixée par des dispositions réglementaires, posséder des aptitudes physiques et mentales nécessaires à l'exercice de sa fonction et réussir les épreuves requises attestant de ses connaissances et de ses capacités.
- être titulaire d'un diplôme de détective privé. La délivrance de ce diplôme est subordonnée à la condition de posséder un certain niveau de formation, d'avoir suivi des cours spéciaux et d'avoir réussi des examens d'aptitude.

Source : Loi sur la sécurité privée n° 23/1992 du 30 juillet 1992 («Ley de Seguridad Privada») et décret royal n° 2364/94 du n° 2364/94 portant approbation du règlement sur la sécurité privée - «Reglamento de Seguridad Privada» - («règlement sur la sécurité privée»)

ROUMANIE: <http://www.adetro.ro>

BELGIQUE: Les détectives possèdent une carte d'identité professionnelle qu'ils peuvent présenter à toute réquisition des autorités publiques, des clients ou des tiers. Les professionnels sont également tenu à une obligation de formation imposée par la loi du 19 juillet 1991 qui exige de "*satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle arrêtées par le Roi*".

AUTRICHE : Un examen professionnel est imposé pour devenir détective.

SUISSE : Dans certains Canton, la réglementation a été curieusement supprimée, ce qui paraît paradoxal à une époque où l'exercice de cette activité peut s'avérer sensible tant pour les Libertés individuelles (*violation de la vie privée*) que pour les intérêts fondamentaux de la Nation (*risque d'espionnage*) si la profession venait à être exercée par des individus peu scrupuleux. Mais, dans le **Canton de Genève**, le Conseil d'État délivre une carte

PROFESSION DETECTIVE ETUDE COMPARATIVE DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

professionnelle avec photographie du détective privé qu'il peut présenter sur demande.

DANEMARK: IL n'existe plus d'encadrement, la loi ayant été abrogée. N'importe qui peut s'établir comme "détective privé". L'Association professionnelle des détectives privés danois souhaiterait donc que soit rétablie une réglementation imposant une autorisation administrative délivrée après le passage d'un examen.

LETTONIE: La profession est également réglementée et le directeur d'une agence doit être citoyen Letton. Il ne doit, par ailleurs, pas avoir été reconnu coupable de délit criminel ni souffrir de narcomanie ou d'alcoolisme. Il doit, enfin, pour exercer, avoir suivi un enseignement supérieur en droit.

LUXEMBOURG: La profession de détective privé n'est pas réglementée. En revanche les sociétés de gardiennage sont tenues, elles, de disposer d'un agrément du Ministère de la Justice (*Loi du 12 novembre 2002 et règlement Grand Ducal du 22 août 2003 relatifs aux activités privées de gardiennage et de surveillance*). Il existe également une loi pour moraliser les prestations de services exercées sous forme commerciale (*loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*) ce qui permet d'imposer une autorisation ministérielle à ceux qui exercent sous cette forme juridique.

Certaines publicités luxembourgeoise mentionnent donc tantôt un "agrément du Ministère de la Justice" (*qui, en fait, concerne le gardiennage, et la protection de personnes*) d'autres une "autorisation ministérielle" (*qui concerne, en fait, l'exercice de la profession de commerçant*), mentions sans rapport avec l'activité de "détective privé" et pouvant prêter à confusion pour des personnes non averties de ces "finesses juridiques".

Par courrier du 23.10.2007 le Ministre de la Justice du Grand Duché du Luxembourg confirme à l'Union Fédérale des Enquêteurs de droit privé que *«la profession de détective n'est pas réglementée par la législation luxembourgeoise. En vue de l'exercice de la profession de détective, il suffit d'avoir une autorisation de commerce en vertu de la loi du 28 décembre 1988, dite "loi d'établissement", qui régit, fondamentalement, l'accès aux activités soumises à agrément du Ministre des Classes Moyennes et leur exercice»*.

Prochanement nous traiterons les autres pays membres.